

Le 22 Septembre 2018



A. R. P. O.

– Randonnée sous toutes ses formes.

* Développer la rencontre, l'entraide et la solidarité en milieu naturel.

* Former ses membres et les utilisateurs d'itinéraires en milieu naturel.

* Collaborer avec les organismes et administrations afin de coordonner une action générale de tourisme, d'approche et de protection du milieu naturel.

* Aménager et gérer des itinéraires en milieu naturel.

Association selon Loi 1901...

Cotisation annuelle et licence F.F.R.P.

Créée en Janvier 1997, enregistrée en Préfecture de Vaucluse le 28/01/1997 sous le N° 10590 et au J.O. Du 12/02/1997.

Agrément A.S. N° 84-99-31.

Affiliée à la F.F.R.P. N° 02777 le 03/03/1997

N° Siren : 448 191 767

N° Siret : 448 191 767 00012

- Randonnée pédestre à la journée le mercredi et le dimanche, à la demi-journée l'après-midi ou à la journée le vendredi :

- Marche nordique 2 fois par semaine le mardi et le vendredi matin deux groupes de deux niveaux différents ;

- Rando-santé le mercredi le matin.

Regroupement pour covoiturage sur le parking de Casino – Rue Rodolphe d'Aymard à Orange (Quartier de l'Argensol).

Programme trimestriel des sorties, avec infos sur lieux, difficultés et nom de l'accompagnateur.

Propositions de W.E. et séjours dans l'année.

Renseignements : siège social A.R.P.O. : 16 Place Silvain – 84100 ORANGE



ASSOCIATION DES RANDONNEURS DES PAYS D'ORANGE

STATUTS DE L'ASSOCIATION A. R. P. O.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM – SIEGE SOCIAL - DUREE

Régie par la Loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association dénommée : Association des Randonneurs des Pays d'Orange. Sa durée est illimitée.

Son siège social par décision du Conseil d'Administration du 23 septembre 2013 est transféré au 16 Place Silvain 84100 ORANGE. Il pourra être transféré en tout lieu de la ville sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : BUT - OBJET

Cette Association a pour but : **L'épanouissement physique et moral** de ses membres en leur proposant :

- la randonnée sous toutes ses formes y compris la marche nordique et la rando-santé ;
- l'aménagement et la gestion d'itinéraires en milieu naturel ;
- de former ses membres et les utilisateurs d'itinéraires en milieu naturel conformément aux règlements en vigueur, dans le respect et la connaissance de la nature, du patrimoine, des biens particuliers et des personnes ;
- de collaborer avec les organismes et administrations afin de coordonner une action générale de tourisme, d'approche et de protection du milieu naturel ;
- et de développer la rencontre, l'entraide et la solidarité en milieu naturel.

ARTICLE 3 : MEMBRES – DEMISSIONS

L'Association comprend :

1/ des membres actifs qui participent régulièrement aux diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration et sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

2/ des membres associés (Groupes, Associations représentés par leurs responsables légaux ou leurs mandataires). Ils sont agréés par le Conseil d'Administration et sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

3/ des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

4/ des membres de droit qui peuvent représenter certaines Administrations au sein de l'Association et qui peuvent être appelés à titre consultatif au sein du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

5/ des membres bienfaiteurs qui ne participent pas aux activités ni aux organisations mais qui adhèrent aux buts et aux objectifs de l'Association. Par une cotisation annuelle spéciale, ils contribuent à aider l'Association.

Pour être membre de l'Association il faut se présenter et être agréé par le Conseil d'Administration. Un registre des membres de l'Association sera tenu par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- a) par démission ;
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ;
- d) par décès.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire après appel de candidatures et choisis parmi les membres actifs de l'Association, âgés d'au moins 18 ans le jour de l'élection, membres de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres élus sont rééligibles.

- Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par quart. La première année les membres sortants sont les élus les plus anciens et les plus âgés, et ainsi de suite pour les 3 années suivantes.

- En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Après chaque nouvelle élection, le Conseil d'Administration désigne pour quatre ans parmi ses membres un Bureau composé de :

a) un (ou une) Président (e), élu(e) à bulletin secret.

Et sur proposition du Président (élus aussi à bulletins secrets) :

b) un (ou une) ou plusieurs Vice-Présidents ;

c) un (ou une) Secrétaire et éventuellement un ou une Secrétaire-Adjoint(e) ;

d) un (ou une) Trésorier(ère) et éventuellement un (ou une) Trésorier(ère)-adjoint(e).

Le Président ne pourra cumuler plus de deux mandats successifs.

ARTICLE 7 : INDEMNITES

Toutes les fonctions d'administration et de surveillance sont essentiellement gratuites. Toutefois, les administrateurs et les animatrices/animateurs peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur justificatifs.

ARTICLE 8 : REUNIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, et les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire remplacer ou donner pouvoir.

- Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- Les délibérations seront transcrites sur un registre tenu par le (ou la) Secrétaire.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION règle la marche générale de l'Association.

- Il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport moral, le rapport d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'année écoulée et le projet de budget pour l'année à venir.

- Il établit les demandes de subventions ainsi que les opérations financières et les utilise selon les attributions et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

- Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, des animateurs ou techniciens rétribués ou toutes autres personnes dont la présence apparaîtrait nécessaire en raison de leurs compétences particulières.

- Il élabore le Règlement Intérieur de l'Association qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale.
- Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.
- Le Président coordonne les travaux du Conseil d'Administration.
- Avec le Trésorier, il ordonnance les recettes et dépenses.
- Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président convoque aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, préside les séances, dirige les débats et les travaux du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE comprend tous les membres de l'Association.

- Est membre électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire de la licence à la F.F.R.P. prise dans le club de l'ARPO.
- Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre électeur présent ne peut avoir plus de deux procurations. Les collaborateurs rétribués n'assistent pas aux Assemblées Générales qu'avec voix consultative.
- L'Assemblée Générale des membres de l'Association est réunie en session ordinaire une fois par an, ou en session extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
- La convocation sera faite aux membres quinze jours au moins avant la réunion.
- Son Ordre du Jour sera réglé par le Conseil d'Administration.
- Son Bureau sera celui du Conseil d'Administration.
- Ses décisions sont obligatoires pour tous.
- En session ordinaire, l'Assemblée Générale entend et approuve les rapports du Conseil d'Administration et ratifie sa gestion. Elle donne quitus au Trésorier.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle fixe le taux des cotisations.
- Sur proposition du Conseil d'Administration, elle autorise l'affiliation de l'Association aux Fédérations Nationales régissant les activités qu'elle pratique. Elle engage l'Association à se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle pourra relever, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- Sur proposition du Conseil d'Administration, elle nomme les représentants de l'Association dans les instances fédérales ou administratives.
- Elle peut nommer également un ou deux vérificateurs aux comptes élus pour un an. Ceux-ci présentent leur rapport sur le compte financier de l'année écoulée. Ils jouissent à cet effet des prérogatives habituelles pour contrôler les livres et les pièces comptables. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des membres

présents ou représentés, ayant voix délibérative, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, prévoir une deuxième réunion à six jours d'intervalle, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

- Ce procédé concerne aussi bien les Assemblées Générales Ordinaires que les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des produits des cotisations versées par les membres ;
 - b) des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou des Etablissements publics
 - d) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que possède l'Association ainsi que des rétributions pour services rendus et produits des prestations fournies ;
 - d) de tous dons issus du sponsoring ou du mécénat ;
 - e) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- Il sera tenu une comptabilité au jour le jour, par recettes et dépenses.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres électeurs après soumission au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra adopter un Règlement Intérieur. Il sera nécessaire que les deux tiers de ses membres présents ou représentés soient d'accord.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Comme pour les modifications des statuts, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribuera l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

-

ARTICLE 15 : LIBELARILITES

Le Président fera connaître dans le mois qui suit les délibérations des Assemblées Générales, à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'aux autres Administrations dont dépend l'Association, tous les changements décidés quant :

- 1/ aux modifications des Statuts, du Règlement Intérieur ;
- 2/ au changement de titre de l'Association ;
- 3/ au transfert du siège ;
- 4/ aux changements survenus dans l'administration et dans la direction de l'Association.

ARTICLE 16 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 18 janvier 1997, modifiés le 1er octobre 2005, le 3 octobre 2009, le 23 Septembre 2013 et le 17 septembre 2016, le 9 Septembre 2017 et le 22 Septembre 2018.

La Secrétaire : Jacqueline PONSIN

La Présidente: Marie-Frédérique TIBERGHEN